

Règlement d'application des cours interentreprises du champ professionnel « agriculture »

L'organisation du monde du travail (OrTra) AgriAliForm édicte le présent règlement en s'appuyant sur les bases suivantes :

- Art. 11 et 26 de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale des professions avec CFC dans le champ professionnel « agriculture ».
- Plans de formation CFC dans le champ professionnel « agriculture » du 23.5.2025, approuvés par le comité de l'OrTra AgriAliForm le 9.4.2025
- Art. 8 et 23 de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale des professions avec AFP dans le champ professionnel « agriculture ».
- Plans de formation AFP dans le champ professionnel « agriculture » du 22.05.2026, approuvés par le comité de l'OrTra AgriAliForm le 14.04.2026

I. But et organes responsables des cours

Art. 1 But

¹ Les cours interentreprises (CI) complètent la formation pratique et la formation acquise en école professionnelle.

² Les CI sont obligatoires pour toutes les personnes en formation.

Art. 2 Organes responsables

¹ L'organe responsable des CI est l'OrTra AgriAliForm.

² Les organisations membres de l'OrTra ou d'autres organisations peuvent s'associer pour réaliser les CI.

II. Organes

Art. 3 Organes

Les organes des CI sont :

- a) la Commission de surveillance
- b) les commissions régionales des CI

Commission de surveillance

Art. 4 Organisation

¹ Les CI sont organisés sous la surveillance de la Commission de surveillance, composée de sept à neuf membres. Les régions, les langues, les sexes et les formes de production doivent être représentés de manière équitable.

² Chaque profession est représentée par un membre. La profession de viculteur/trice peut être représentée par deux sièges afin de couvrir les deux orientations. La profession d'agriculteur/trice peut être représentée par quatre membres au maximum. La Commission de surveillance représente toutes les orientations.

³ Une représentation du Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation et une représentation de la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle doivent être invitées aux séances. Ces représentations n'ont toutefois pas le droit de vote.

⁴ La présidence et les membres de la Commission de surveillance sont élus par le comité de l'OrTra pour un mandat de quatre ans. La réélection est autorisée. La présidence représente la profession d'agriculteur/trice, la vice-présidence les cultures spéciales.

⁵ La Commission de surveillance est convoquée par la présidence aussi souvent que les affaires l'exigent. Elle doit être convoquée si deux membres en font la demande.

⁶ La Commission de surveillance peut délibérer valablement lorsqu'au moins la moitié des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des personnes présentes. La présidence départage en cas d'égalité des voix. La vice-présidence remplace la présidence en l'absence de celle-ci.

⁷ Les délibérations de la Commission de surveillance sont consignées dans un procès-verbal.

⁸ Le secrétariat de la Commission de surveillance est assuré par le secrétariat de l'OrTra AgriAliForm.

Art. 5 Tâches de la Commission de surveillance

La Commission de surveillance veille à une application uniforme sur le plan suisse du présent règlement et effectue notamment les tâches suivantes :

- a) elle peut si nécessaire modifier des programmes de CI sur la base des plans de formation et des ordonnances sur la formation professionnelle initiale dans le champ professionnel « agriculture » ;
- b) elle peut édicter des directives relatives à l'organisation et à la réalisation des CI ainsi qu'à l'équipement des lieux des CI ;
- c) elle prend connaissance du budget et des comptes des commissions régionales des CI et établit le budget à l'attention de l'OrTra ;
- d) elle surveille les activités des CI ;
- e) elle encourage la formation et le perfectionnement des moniteurs/trices CI ;
- f) elle établit un rapport annuel à l'attention de l'OrTra. Ce rapport est publié sur le site agri-job.ch ;
- g) elle organise une fois par an une journée des moniteurs/trices CI afin de renforcer les échanges entre ceux-ci et les commissions régionales des CI ;
- h) elle soutient la collaboration entre les moniteurs/trices CI (p. ex. liste des moniteurs/trices CI et des lieux de cours) ; et
- i) elle dirige la plateforme numérique nationale servant à la gestion des CI.

Commissions régionales des CI

Art. 6 Organisation

¹ Les CI sont dirigés par les commissions régionales des CI. Ces dernières sont mises en place par les responsables des CI et comptent au minimum trois membres. En outre, les cantons et les écoles professionnelles concernés sont invités aux séances, mais ils n'ont pas le droit de vote.

² Les membres sont nommés par les responsables cantonaux ou régionaux des CI. La réélection est autorisée. Les commissions régionales des CI se constituent elles-mêmes.

³ Chaque commission régionale des CI engage un/e moniteur/trice CI.

Le/La moniteur/trice CI est responsable de la mise en œuvre des tâches de sa commission régionale ou de ses décisions. Le/La moniteur/trice CI est membre de sa commission régionale des CI, mais n'a pas le droit de vote.

⁴ Les commissions régionales des CI sont convoquées aussi souvent que les affaires l'exigent. Elles doivent être convoquées si plus de la moitié des membres en fait la demande.

⁵ Les commissions régionales des CI peuvent délibérer valablement lorsqu'au moins la moitié de leurs membres sont présents. Les décisions doivent être prises à la majorité des personnes présentes. La présidence départage en cas d'égalité des voix.

⁶ Les délibérations des commissions régionales des CI sont consignées dans un procès-verbal.

Art. 7 Tâches des commissions régionales des CI

¹ La planification et la réalisation des CI incombent aux commissions régionales. Chacune d'entre elles a en particulier les tâches suivantes :

- a) elle élabore le programme des CI sur la base du programme-cadre de la Commission de surveillance ;
- b) elle élabore le budget et tient les comptes. Ceux-ci doivent être présentés à la Commission de surveillance ;
- c) elle nomme les moniteurs/trices CI et fixe les lieux des CI ;
- d) elle met les installations à disposition ;
- e) elle fixe le calendrier des CI, se charge des publications et des convocations, et statue sur les demandes de dispense ;
- f) elle surveille les activités de formation et est responsable de l'assurance qualité (formulaire Carte QualCIE, à envoyer aussi à la Commission de surveillance)
- g) elle s'assure de la coordination de la formation entre les écoles professionnelles et les entreprises formatrices ;
- h) elle assure si nécessaire le gîte et le couvert ;
- i) elle établit chaque année un bref rapport à l'attention de la Commission de surveillance et des cantons concernés ; et

j) elle soutient et encourage la formation continue des moniteurs/trices CI.

² Les commissions régionales des CI peuvent déléguer des tâches à d'autres organes, associations ou institutions.

III. Organisation et mise en œuvre

Art. 8 Obligation de suivre les cours

¹ Les entreprises formatrices sont responsables de la participation des personnes en formation aux CI.

² Les CI sont obligatoires pour les personnes en formation au bénéfice d'une réduction standardisée de la formation initiale. Ces personnes peuvent en être dispensées partiellement ou totalement, dans la mesure où elles apportent la preuve que les compétences demandées ont pu être acquises lors d'une autre formation.

³ Les absences et les reports des CI sont acceptés dans les cas suivants :

- maladie et accident attestés par un certificat médical ;
- congé maternité ;
- service militaire ou protection civile ;
- décès dans la famille

⁴ Les commissions régionales des CI peuvent accepter d'autres absences ou reports pour des raisons impératives et sur demande écrite.

Art. 9 Convocation

Les moniteurs/trices CI convoquent les personnes en formation sur mandat des commissions régionales des CI. À ce titre, ils émettent des invitations individuelles adressées aux entreprises formatrices.

Art. 10 Durée et période

¹ Les CI sont organisés conformément à l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale des professions avec CFC et AFP dans le champ professionnel « agriculture ».

² Un aperçu des thèmes des CI dans le champ professionnel « agriculture » figure à l'**annexe 1**.

Art. 11 Contenu des CI

¹ Les CI comportent les contenus des programmes disponibles sur le site web de l'OrTra (agri-job.ch).

² Tous les CI portent l'attention nécessaire à la sécurité au travail et à la protection de la santé est assurée.

IV. Surveillance

Art. 12 Assurance qualité

¹ Les membres de la Commission de surveillance et des commissions régionales des CI ont accès en tout temps aux CI.

V. Finances

Art. 13 Couverture des coûts

¹ Les coûts pour la planification, l'organisation, la préparation et le déroulement des CI sont couverts par :

- a) les contributions publiques (cantons) ;
- b) les contributions de la formation professionnelle (Fonds de la formation professionnelle) ; et les contributions d'autres institutions.

Art. 14 Contributions des cantons

¹ Les responsables des CI transmettent le devis, le programme des CI et le décompte à l'issue des CI au canton où ceux-ci ont eu lieu.

² Les responsables des CI établissent directement un décompte des contributions avec l'autorité cantonale compétente.

Art. 15 Financement de l'examen pour le permis phytosanitaire

¹ Pour les professions de maraîcher/ère CFC, d'arboriculteur/trice CFC et de viculteur/trice CFC avec orientation viticulture, l'examen pratique pour l'obtention du permis phytosanitaire a lieu pendant un CI. Cet examen fait l'objet d'une ordonnance séparée (ordonnance du DETEC relative au permis pour l'emploi de produits phytosanitaires dans l'agriculture). La première tentative d'examen est financée dans le cadre du CI. La répétition de l'examen est aux frais de la personne en formation.

² Pour la profession d'agriculteur/trice CFC, l'examen pratique pour l'obtention du permis phytosanitaire a lieu en dehors des CI.

VI. Dispositions finales

Art. 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le comité de l'OrTra AgriAliForm le 30.04.2025.

Organisation du monde du travail AgriAliForm



Loïc Bardet

Président de l'OrTra AgriAliForm

Petra Sieghart

Gérante

Brugg, le 10.07.2026